



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/2023-0096
portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine
dans le département des Landes et prescrivant des mesures
de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose
bovine.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 à L.425-15, L.427-6, R.413-24 à R.413-39 et R.413-45 à R.413-47, R.425-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment le titre préliminaire et le chapitre 1^{er} du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/392 modifié du 01 février 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/851 du 04 juin 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2022-0041 du 18 février 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine du département des Landes ;

VU le guide des bonnes pratiques « Biosécurité – Se protéger de la tuberculose bovine » de septembre 2020 ;

VU l'avis de la cellule d'animation Sylvatub en date du 01 mars 2021 sur les niveaux de surveillance ;

VU les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES – laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur certaines communes du département (liste des communes en annexe 1) et sur des élevages bovins ;

VU l'avis du directeur général de l'alimentation (Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (Sous-Direction de la Protection et de la Valorisation des Espèces et de leurs Milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines (cf. annexe 2 : liste des communes en zone d'infection, zone tampon et zones tampon/prospection) ;

CONSIDERANT que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

CONSIDERANT que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT les consultations effectuées auprès des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération départementale des chasseurs (FDC), du groupement de défense sanitaire (GDS) et du groupement technique vétérinaire (GTV) ;

CONSIDERANT la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes et la nécessité à agir ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Espèces de la faune sauvages visées

Les animaux de la faune sauvage visés par les mesures prescrites dans le présent arrêté sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Article 2 – Déclaration d'infection

Tout animal de la faune sauvage des espèces visées à l'article 1 pour lequel un rapport d'analyse a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae* ou *tuberculosis* est déclaré « infecté de tuberculose bovine » (cf. liste des prélèvements positifs en annexe 1).

Article 3 – Définition de la zone à risque

Il est défini une « zone à risque » de tuberculose bovine en périphérie des lieux de découverte des animaux infectés regroupant toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de dix kilomètres autour des pâtures des foyers bovins et des terriers des blaireaux reconnus infectés depuis moins de cinq ans.

La zone à risque se compose :

- d'une « zone infectée » regroupant toutes les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de deux kilomètres autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés. Les limites de ces zones sont regroupées s'il y a moins de sept kilomètres entre les sites d'infection,
- d'une « zone tampon » limitrophe de la zone infectée.

En cas de besoin, une « zone de prospection » pourra être définie autour de chaque foyer bovin situé en dehors de la zone infectée précédemment définie. Elle regroupe toutes les communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon de deux kilomètres autour des pâtures des foyers bovins.

Les limites de ces zones sont adaptées en fonction de la taille des communes, des massifs cynégétiques et des barrières naturelles ou artificielles.

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondant aux différentes zones figurent en annexes 2 et 3.

Article 4 – Mesures de surveillance événementielle

Sont soumises à déclaration obligatoire dans tout le département :

- Toute détection de lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces visées à l'article 1. Cette déclaration est à faire auprès des services de la DDETSPP. Les cadavres font l'objet de prélèvements pour analyse de laboratoire selon la procédure validée par les services de la DDETSPP. Le devenir des cadavres de ces animaux suspects est décrit à l'article 12.
- Toute découverte de cadavre d'un animal de ces mêmes espèces tué en dehors d'action de chasse. Cette déclaration est à faire auprès de la FDC ou des services départementaux de l'OFB. Les cadavres sont collectés dans le cadre du réseau SAGIR ou, pour les blaireaux, de tout autre dispositif de collecte mis en place par les services de la DDETSPP, dans la mesure où leur état de conservation le permet.
Hors période de chasse, le transport des cadavres de blaireaux trouvés morts sur le bord des routes jusqu'aux points de collectes prédéfinis est autorisé pour toute personne du réseau SYLVATUB.

Article 5 – Mesures de surveillance programmée

Les chasseurs, piégeurs, lieutenants de louveterie et gestionnaires de parcs et enclos participent à la réalisation des prélèvements prévus dans le cadre de la surveillance programmée chez les sangliers dans la zone à risque et chez les blaireaux dans la zone infectée et la zone de prospection définies dans l'article 2. La surveillance des populations de sangliers s'applique aussi bien en milieu ouvert que dans les élevages et les parcs et enclos de chasse.

Les prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance s'opèrent strictement conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux chasses particulières hors pratique générale de chasse.

Article 6 - Mesures de surveillance spécifiques aux blaireaux

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose, les piégeurs, chasseurs et lieutenants de louveterie participent au recensement et à la géolocalisation des terriers de blaireaux :

- dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;
- sur les pâtures de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour des pâtures en fonction de la densité de terriers détectés.

Article 7 – Mesures de surveillance dans les élevages de cervidés et de sangliers, parcs et enclos de chasse

Les obligations de surveillance visées aux articles 4 et 5 s'appliquent dans les mêmes termes aux parcs et enclos de chasse.

Les gestionnaires de ces établissements sont tenus de :

- notifier tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre prévu à cet effet dès lors que l'établissement revêt un caractère commercial,
- s'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie dans le code de l'environnement. En cas de constat de carence, le délai de mise en conformité fixé par arrêté préfectoral ne peut excéder trois mois. L'absence de mise en conformité dans les délais prescrits est passible des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans la zone à risque, sont à réaliser dans les élevages de cervidés et de sangliers :

- une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) par un vétérinaire en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine de tout animal abattu ou trouvé mort dans l'élevage. La DDETSPP est tenue informée en cas de suspicion,
- un test de dépistage en cas de sortie d'animaux hors abattoir, sur un échantillonnage d'animaux de l'élevage, ainsi que sur la totalité des animaux destinés à effectuer des mouvements hors de l'élevage. Ce dépistage doit être effectué selon le protocole notifié par les services de la DDETSPP suite à la demande de dérogation à l'interdiction de sortie des animaux d'élevage qui s'applique dans la zone à risque.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique identifie des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse situés à l'extérieur de la zone à risque, les élevages ou territoires de chasse sont soumis aux mêmes mesures de surveillance.

Article 8 - Mesures de surveillance des élevages d'animaux domestiques

L'utilisation, y compris temporaire, de parcelles situées en zone à risque, pour le pâturage de bovins ou de caprins, est soumise à déclaration par le détenteur des animaux auprès des services de la DDETSPP de rattachement administratif de la commune concernée avant la mise en pâture.

La liste des animaux qui ont été placés au pâturage sur les dites parcelles est à conserver cinq ans à compter de la date de sortie des animaux ou du dernier animal de ces parcelles.

Par dérogation, les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé sur une commune en zone à risque sont dispensés de cette obligation de déclaration.

Les élevages de bovins dont le siège est hors de la zone à risque, pâturant sur des parcelles dans la zone à risque font l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

Article 9 - Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux

Les chasseurs, piégeurs et lieutenants de louveterie participent à la réalisation d'opérations de régulation des populations de blaireaux par piégeage ou tir dans la zone infectée définie à l'article 2 en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des pâtures utilisées par des bovins.

Ces opérations de régulation sont conduites sur la base d'un arrêté préfectoral de chasse particulière fixant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, le piégeage du terrier de ce blaireau doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Les blaireaux de tous les terriers situés jusqu'à deux kilomètres autour du terrier infecté sont également à éliminer.

Les terriers ainsi assainis sont placés sous la surveillance au moins annuelle des piégeurs, lieutenants de louveterie et/ou des éleveurs afin de vérifier l'absence de recolonisation.

Le cas échéant lorsque c'est possible, faire l'objet d'une neutralisation après accord de la DDETSPP sous réserve des conclusions d'une observation régulière attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Article 10 - Mesures de prévention concernant la vénerie sous terre

La vénerie sous terre est interdite dans la zone infectée, compte tenu des risques de contamination des chiens. Les équipages de vénerie sous terre pratiquant dans la zone tampon, sont informés par la FDC en concertation avec les services de la DDETSPP des risques accrus dans toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion d'une contamination des chiens.

Article 11 – Mesures de prévention et de lutte applicables aux élevages de bovins / caprins

Les éleveurs de bovins ou de caprins exploitants des parcelles mises en pâtures dans la zone à risque doivent, conformément aux prescriptions établies dans le guide des bonnes pratiques de biosécurité :

- mettre en place des doubles clôtures ou à défaut pratiquer un pâturage alterné de manière à empêcher tout contact entre animaux de cheptels différents,
- séparer les lieux d'abreuvement entre les différents troupeaux, les aménager afin de limiter la formation de borbiers et si possible les rendre inaccessibles à la faune sauvage
- assurer la protection contre la faune sauvage des aires de stockage d'aliments,
- arrêter la distribution d'aliments directement au sol (y compris les pierres à lécher),
- n'assurer la distribution d'aliments au pré que le matin, exception faite du fourrage, et dans des contenants ayant une hauteur d'au moins 75 cm à partir du sol,
- éloigner l'alimentation et l'abreuvement des zones boisées,
- éviter l'abreuvement directement dans un cours d'eau, lorsque des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été détectés
- installer des dispositifs de protection autour des lieux de stockage du fumier,
- installer des dispositifs de défens des terriers de blaireaux (clôtures) dès lors que le terrier est situé sur des pâtures pacagées,
- nettoyer et désinfecter le matériel agricole partagé lors de chaque changement d'exploitation,
- mettre à disposition des intervenants extérieurs un dispositif de nettoyage des bottes, des équipements de protection individuels, en cas de nécessité et un dispositif de lavage des mains.
- tout intervenant extérieur ne peut pénétrer dans les zones d'élevages de l'exploitation que muni d'une tenue propre (combinaison, blouse, bottes) et de ses propres moyens de désinfection si nécessaire, sous peine de se voir refuser l'accès aux zones d'élevage.

Le groupement de défense sanitaire (GDS), le groupement technique vétérinaire (GTV) et la chambre d'agriculture sont chargés de contribuer au « porter à connaissance » des bonnes pratiques de biosécurité auprès des éleveurs et professionnels de l'élevage.

Article 12 - Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse dans la zone à risque

Dans la zone à risque, les mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse sont :

a) Inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...),
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres. Cet examen est assuré par une personne du groupe de chasse formée à l'examen initial de la venaison, tout accès interne à la carcasse doit être considéré comme suspect.

La fédération départementale des chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose, voire initie des formations sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

Lorsque les animaux d'espèces visées à l'article 1 sont dirigés vers un atelier de traitement agréé où ils font l'objet d'une inspection post-mortem approfondie suivant les mêmes procédures que celles appliquées en abattoir pour les animaux d'espèce bovine, dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et si possible de la masse mésentérique chez les cervidés.

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les cadavres d'animaux d'espèces visées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

b) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

Les viscères (thoraciques, abdominaux) ainsi que la tête et les pattes ou les cadavres suspects des animaux visés à l'article 1 tués par action de chasse doivent faire l'objet d'une élimination *via* une société d'équarrissage, ou bien par un procédé approuvé par la DDETSPP.

Sauf accord particulier de la DDETSPP, les sociétés de chasse concernées organisent cette élimination en faisant appel à une société autorisée, en mettant à disposition des chasseurs des conteneurs en nombre suffisant.

Lorsque les animaux d'espèces visées à l'article 1 sont destinés à la préparation de trophées et de massacres, ils doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Par dérogation à l'obligation d'élimination les services de la DDETSPP peuvent autoriser la conservation des massacres et des trophées d'animaux suspects de tuberculose tant que l'infection n'est pas confirmée.

La distribution, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus dans la zone à risque est interdite aux carnivores domestiques.

c) Mouvements d'animaux / agrainage

Toute capture d'animal vivant et tout lâcher des espèces visées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos est interdit.

Toute sortie des espèces visées à l'article 1 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite, sauf accord des services de la DDETSPP.

Le nourrissage des espèces visées à l'article 1 est interdit à l'exception des opérations d'agraining dissuasif, telles que prévues dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).

d) Contrôle et régulation des populations de cerfs et sangliers

Les densités de cerfs élaphe et de sangliers sont maintenues à des seuils inférieurs à 10 sangliers par kilomètre carré et de cinq à huit cerfs par kilomètre carré.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion ne permettent pas d'aboutir au résultat attendu dans tout ou partie de la zone à risque, il peut être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du Code de l'environnement.

e) Information des chasseurs

La fédération départementale des chasseurs relaie la communication élaborée par les services de l'État de façon à informer les chasseurs du département du risque que représente la tuberculose pour l'homme et les chiens.

Article 13 - Information à l'égard de la santé publique

Les sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent :

a) s'ils sont destinés à la consommation humaine

Dans le cas des animaux destinés à un atelier de traitement agréé, faire l'objet d'une inspection *post-mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;

Dans le cas des animaux destinés à une cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;

Dans le cas d'une consommation strictement familiale, donner lieu à une information du chasseur des risques sanitaires encourus ;

Pour ce faire, une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : <https://www.platforme-esa.fr/filedepot/folder/21559?fid=1884>

Article 14 – Inobservation des mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2022-0041 du 18 février 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine du département des Landes est abrogé.

Article 16 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires de la mer, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de chasse des Landes, le président de l'association des lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le



Françoise TAHERI

17 AVR. 2023
17 AVR. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

Annexe 1

Liste des prélèvements positifs faune sauvage au 23 janvier 2023 Département des Landes

A - Blaireaux

INSEE	COMMUNES	2018	2019	2020	2021	2022	Total
40002	AMOU				1	4	5
40007	ARGELOS		1	1	1		3
40027	BASSERCLES				1	1	2
40047	BONNEGARDE				5		5
40054	BRASSEMPOUY	2			2		4
40057	BUANES		1	1	3		5
40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS			1			1
40079	CAZALIS		1				1
40082	CLASSUN			1	3		4
40089	DOAZIT		2				2
40097	EUGENIE-LES-BAINS				2		2
40098	EYRES-MONCUBE					2	2
40099	FARGUES				2		2
40128	HORSARRIEU		2	1	1		4
40130	LABASTIDE-CHALOSSE			1			1
40148	LAURET				1	1	2
40173	MARPAPS				3		3
40177	MAYLIS					1	1
40190	MONSEGUR				1		1
40196	MONTSOUE				1		1
40203	NASSIET		1		1		2
40219	PAYROS-CAZAUTETS				1		1
40223	PEYRE				1		1
40320	PIMBO		1				1
40240	RENUNG					1	1
40253	SAINT CRICQ CHALOSSE		1	1		1	3
40270	SAINT LOUBOUER	1	2	2			5
40286	SAMADET		1	1	4	5	11
40289	SARRAZIET						
40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS		2	1			3
40305	SORBETS				1		1
40321	URGONS			1		1	2
TOTAL		3	15	12	35	17	82

B - Sangliers

INSEE	Communes	2019	2020	2021	2022	Total
40011	ARSAGUE		1			1
40027	BASSERCLES			1	1	2
40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS	1				1
40073	CASTELNER			1		1
40083	CLEDES		1		1	2
40089	DOAZIT	1			2	3
40083	EUGENIE-LES-BAINS			1		1
40098	EYRES-MONCUBE				1	1
40110	GEAUNE			1		1
40128	HORSARRIEU			1		1
40136	LACAJUNTE			2		2
40188	MOMUY				1	1
40195	MONTGAILLARD		1	1	1	3
40198	MORGANX			2		2
40223	PEYRE				3	3
40225	PHILONDENX			1		1
40232	POUDENX				1	1
40252	SAINTE-COLOMBE		1			1
40270	SAINT-LOUBOUER			1		1
40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE		2			2
40286	SAINT-SEVER				1	1
TOTAL		2	6	12	12	32

Annexe 2

Liste des communes concernées par la zone à risque du département des Landes (Zone Infectée et Zone Tampon) et des Zones de Prospection, au 20 octobre 2022

A - Zone infectée : 75 communes

1	40002	AMOU
2	40005	ARBOUCAVE
3	40007	ARGELOS
4	40011	ARSAGUE
5	40016	AUBAGNAN
6	40017	AUDIGNON
7	40022	BAHUS-SOUBIRAN
8	40024	BANOS
9	40027	BASSERCLES
10	40029	BATS-TURSAN
11	40038	BERGOUHEY
12	40041	BEYRIES
13	40047	BONNEGARDE
14	40054	BRASSEMPOUY
15	40057	BUANES
16	40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS
17	40072	CASTELNAU-TURSAN
18	40073	CASTELNER
19	40074	CASTEL-SARRAZIN
20	40078	CAUPENNE
21	40079	CAZALIS
22	40082	CLASSUN
23	40083	CLEDES
24	40086	COUDURES
25	40089	DOAZIT
26	40092	DUMES
27	40097	EUGENIE-LES-BAINS
28	40098	EYRES-MONCUBE
29	40099	FARGUES
30	40109	GAUJACQ
31	40110	GEAUNE
32	40119	HAGETMAU
33	40128	HORSARRIEU
34	40130	LABASTIDE-CHALOSSE
35	40136	LACAJUNTE
36	40138	LACRABE
37	40144	LARBHEY
38	40145	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN
39	40146	LATRILLE
40	40148	LAURET
41	40172	MANT
42	40173	MARPAPS

43	40174	MAURIES
44	40177	MAYLIS
45	40185	MIRAMONT-SENSACQ
46	40188	MOMUY
47	40189	MONGET
48	40190	MONSEGUR
49	40191	MONTAUT
50	40195	MONTGAILLARD
51	40196	MONTSOUE
52	40198	MORGANX
53	40203	NASSIET
54	40219	PAYROS-CAZAUTETS
55	40220	PECORADE
56	40223	PEYRE
57	40225	PHILONDENX
58	40226	PIMBO
59	40232	POUDENX
60	40239	PUYOL-CAZALET
61	40240	RENUNG
62	40247	SAINT-AGNET
63	40249	SAINT-AUBIN
64	40252	SAINTE-COLOMBE
65	40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE
66	40270	SAINT-LOUBOUER
67	40282	SAINT-SEVER
68	40286	SAMADET
69	40289	SARRAZIET
70	40290	SARRON
71	40298	SERRES-GASTON
72	40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
73	40305	SORBETS
74	40321	URGONS
75	40325	VIELLE-TURSAN

B – Zone Tampon : 37 communes

1	40001	AIRE-SUR-L'ADOUR
3	40020	AURICE
3	40023	BAIGTS
4	40025	BASCONS
5	40026	BAS-MAUCO
6	40028	BASTENNES
7	40037	BENQUET
8	40049	BORDERES-ET-LAMENSANS
9	40055	BRETAGNE-DE-MARSAN
10	40070	CASTANDET
11	40071	CASTELNAU-CHALOSSE
12	40076	CAUNA
13	40080	CAZERES-SUR-L'ADOUR
14	40090	DONZACQ
15	40091	DUHORT-BACHEN
16	40112	GIBRET
17	40116	GOUTS
18	40117	GRENADE-SUR L'ADOUR
19	40121	HAURIET
20	40122	HAUT-MAUCO
21	40141	LAHOSSE
22	40143	LAMOTHE
23	40147	LAUREDE
24	40153	LE-LEUY
25	40160	LOURQUEN
26	40175	MAURRIN
27	40194	MONTFORT-EN-CHALOSSE
28	40201	MUGRON
29	40204	NERBIS
30	40205	NOUSSE
31	40228	POMAREZ
32	40235	POYANNE
33	40236	POYARTIN
34	40275	SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR
35	40309	SOUPROSSE
36	40318	TOULOUZETTE
37	40329	LE VIGNAU

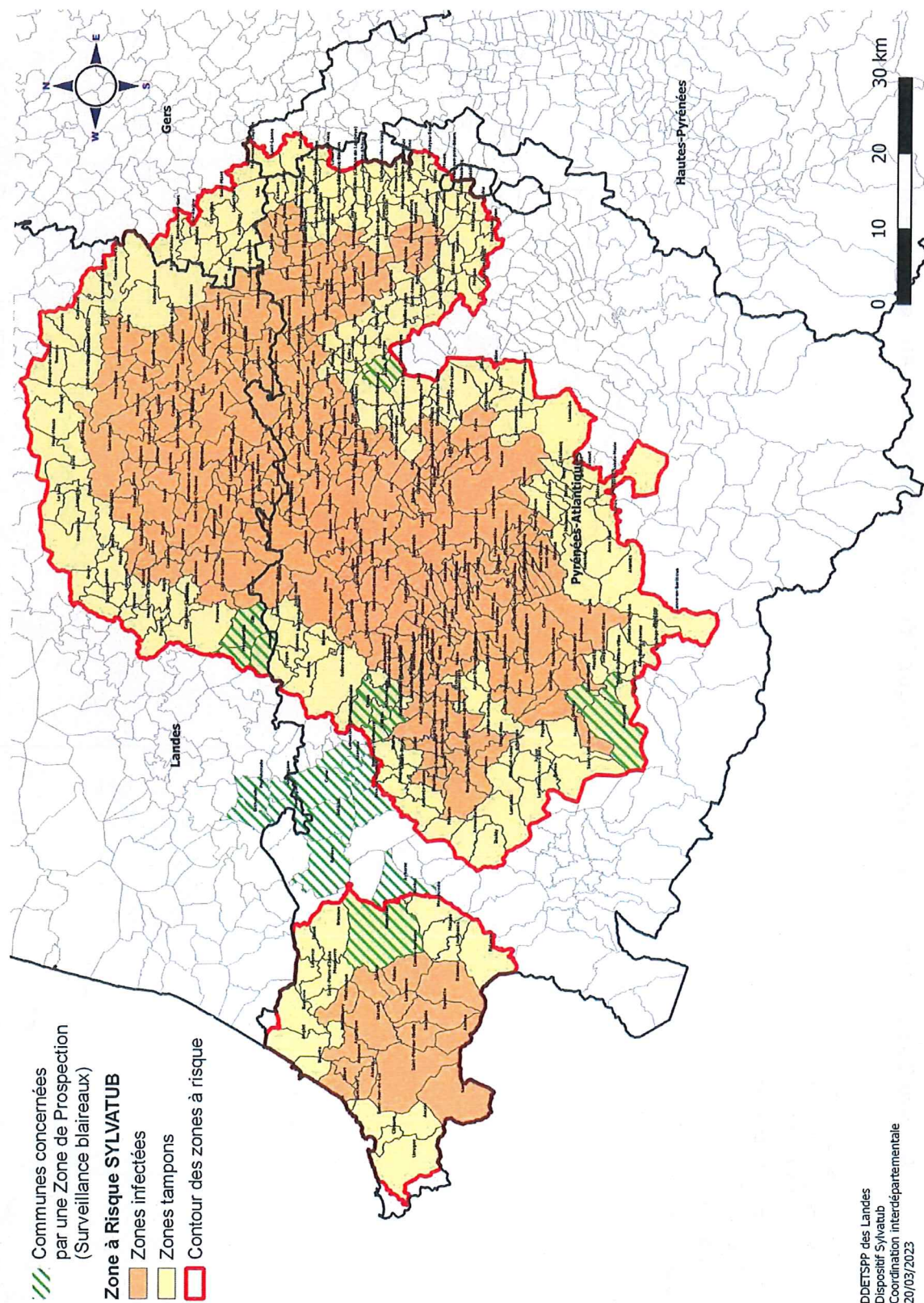
C – Zone Tampon avec secteur de Prospection : 2 communes

1	40199	MOUSCARDES
2	40214	OSSAGES
3	40316	TILH

D – Zone de Prospection : 4 communes

1	40120	HASTINGUES
2	40212	ORTHEVIELLE
3	40206	OYEREGAVE
4	40224	PEYREHORADE

Annexe 3a : cartographie des zones à risque SYLVATUB départements 32 - 40 - 64 - 65 campagne 2023



Annexe 3b : cartographie de la zone à risque SYLVATUB département 40 campagne 2023

